



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée
par la société PERNAT SMJ sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 autorisant l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux par la société PERNAT SMJ sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 09 février 2024 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 1^{er} février 2024 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 12 février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dispose que :

« Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 1^{er} février 2024, il a été constaté que :

- la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires du local à risque de l'atelier production existant est inférieure à 2 % de la surface du local au sol ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que cet écart réglementaire peut avoir des impacts sur la gestion et la maîtrise des risques en cas d'incendie au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PERNAT SMJ de respecter les dispositions suscitées de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Mises en conformité des installations.

La société PERNAT SMJ, exploitant une installation classée, 1 rue Jean Baptiste Greuze, dans la ZI de Berlincan – 33160 Saint-Médard-en-Jalles, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant en conformité les dispositifs de désenfumage dans l'atelier/production existant selon les prescriptions réglementaires prévues dans l'article 13.

Article 2 - Sanctions.

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la société PERNAT SMJ.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Saint-Médard en Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **6 MARS 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

